Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 38/2026 **Not.: 9936/25/CC**

IC 4x (s)

Audience publique du 8 janvier 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

1) PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc),
demeurant à L-ADRESSE2.) ;

2) PERSONNE2.),
née le DATE2.) à ADRESSE3.) (France),
demeurant à L-ADRESSE2.) ;

- prévenus -

FAITS :

Par citations du 22 octobre 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 8 décembre 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

PERSONNE1.) : circulation – défaut d'un permis de conduire valable ; défaut d'un contrat d'assurance valable ;

PERSONNE2.) : circulation – avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule automoteur sur la voie publique par une personne non-titulaire d'un permis de conduire valable et sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

A l'appel de la cause à cette audience, le premier juge-président constata l'identité des prévenus, leur donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et les informa de leurs droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) renoncèrent à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et furent ensuite entendus en leurs explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Max AREND, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les prévenus eurent la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu les citations à prévenu du 22 octobre 2025 régulièrement notifiées à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.).

Vu le procès-verbal numéro 30665/2025 du 1er mars 2025 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Dudelange (C3R).

PERSONNE1.)

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 1er mars 2025 entre 18.53 et 19.20 heures à ADRESSE4.), conduit un véhicule automoteur sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable et de l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

Il y a d'emblée lieu de procéder à la rectification d'une erreur matérielle contenue dans le libellé de la citation à prévenu, alors qu'il ressort du procès-verbal susmentionné que l'infraction a été commise à ADRESSE5.).

A l'audience publique du 8 décembre 2025, le prévenu PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté les infractions lui reprochées. Il a présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

Au vu des aveux de PERSONNE1.) coroborrés par les éléments du dossier répressif et plus particluièrememt par les constatations des agents de la police, ainsi que par les vérifications effectuées par ceux-ci, PERSONNE1.) est **convaincu** :

« ***étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,***

le 1er mars 2025 entre 18.53 et 19.20 heures à ADRESSE5.),

1) d'avoir conduit un véhicule automoteur sans être titulaire d'un permis de conduire valable ;
2) de l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable ».

PERSONNE2.)

Le Ministère Public reproche à PERSONNE2.) d'avoir le 1er mars 2025 entre 18.53 et 19.20 heures à ADRESSE4.), toléré la mise en circulation d'un véhicule automoteur sur la voie publique par une personne non-titulaire d'un permis de conduire valable et sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

Il y a d'emblée lieu de procéder à la rectification d'une erreur matérielle contenue dans le libellé de la citation à prévenue, alors qu'il ressort du procès-verbal numéro 30665/2025 du 1er mars 2025 que l'infraction a été commise à ADRESSE5.).

A l'audience publique du 8 décembre 2025, la prévenue PERSONNE2.) n'a pas autrement contesté les infractions lui reprochées. Elle a présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

Au vu des aveux de PERSONNE2.) coroborrés par les éléments du dossier répressif et plus particluièrememt par les constatations des agents de la police, ainsi que par les vérifications effectuées par ceux-ci, PERSONNE2.) est **convaincue** :

« ***étant propriétaire d'un véhicule automoteur,***

le 1er mars 2025 entre 18.53 et 19.20 heures à ADRESSE5.),

1) d'avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule automoteur sur la voie publique par une personne non-titulaire d'un permis de conduire valable ;

2) d'avoir toléré qu'il fut mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable ».

Quant aux peines

Les infractions retenues à charge de chaque prévenu se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 60 du Code pénal.

L'infraction retenue sub 1) à charge de chaque prévenu est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 14

février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'infraction retenue sub 2) à charge de chaque prévenu est punie des mêmes peines conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Suivant l'article 29 de la loi précitée du 16 avril 2003, les articles 13, 14 et 16 de la loi précitée du 14 février 1955 sont applicables aux infractions à l'article 28 prémentionné.

L'article 13.1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité des infractions, mais prenant en considération le reprentir exprimé à l'audience, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une amende de **500 euros**, ainsi qu'à une interdiction de conduire de **12 mois** du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge et à une interdiction de conduire de **12 mois** du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge.

PERSONNE1.) demande à voir les interdictions de conduire à prononcer à son encontre assorties du sursis.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses* ».

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

Au vu de la gravité des infractions, mais prenant en considération le reprentir exprimé à l'audience, le Tribunal condamne PERSONNE2.) à une amende de **500 euros**, ainsi qu'à une interdiction de conduire de **6 mois** du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge et à une interdiction de conduire de **12 mois** du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge.

PERSONNE2.) demande à voir les interdictions de conduire à prononcer à son encontre assorties du sursis.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses* ».

La prévenue PERSONNE2.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS

la douzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son premier juge-président, statuant **contradictoirement**, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendus en leurs explications et moyens de défense, et les prévenus ayant eu la parole en dernier,

PERSONNE1.)

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **cinq-cents (500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 20,63 euros ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cinq (5) jours;

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique;

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de ces interdictions de conduire ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal.

PERSONNE2.)

condamne PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **cinq-cents (500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 321,45 euros (dont 299,81 euros pour la facture de garage) ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cinq (5) jours;

prononce contre PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **six (6) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique;

prononce contre PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de ces interdictions de conduire ;

avertit PERSONNE2.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30 et 60 du Code pénal, des articles 1, 3-6, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 1, 13 et 14bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2, 28 et 29 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, qui furent désignés à l'audience par le premier juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Céline MERTES, premier juge-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence d'Aïcha PEREIRA, substitut du Procureur d'Etat, et d'Anne THIRY, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.